

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

70^e année

N° 3

Mars 1954

SOMMAIRE

LÉGISLATION: Allemagne (République fédérale). Loi sur la protection des variétés et sur les semences de plantes cultivées [loi sur les semences] (du 27 juin 1953), p. 61. — **Australie.** I. Ordonnances portant modification du règlement sur les brevets (nos 61, 74 et 91, des 4 et 29 août et 9 octobre 1952), p. 72. — II. Ordonnances portant modification du règlement sur les dessins (nos 64 et 77, des 4 et 29 août 1952), p. 73. — III. Ordonnances portant modification du règlement sur les marques (nos 62 et 75, des 4 et 9 août 1952), p. 73. — **Italie.** Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à cinq expositions (des 20 et 24 février 1954), p. 74.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: Danemark. I. Arrêté concernant l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, ainsi que les marques collectives, pour les négociants, les associations et les autorités officielles domiciliés aux Etats-Unis d'Amérique (du 17 septembre 1953), p. 74. — II. Arrêté concernant l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, ainsi que les marques collectives, pour les négociants, les associations et les autorités officielles domiciliés dans la République fédérale d'Allemagne (du 7 novembre 1953), p. 74. —

Egypte. I. Loi portant modification au régime des sociétés (n° 26, de 1954), p. 74. — II. Loi portant modification de certaines dispositions de la loi n° 219, de 1953, sur le registre du commerce (n° 68, de 1954), p. 74. — III. Arrêté portant modification de certaines clauses de l'arrêté ministériel n° 177, de 1953, relatif au règlement d'exécution de la loi n° 219, de 1953, sur le registre du commerce (n° 68, de 1954), p. 74. — **Syrie.** Arrêté prolongeant jusqu'au 30 juin 1954 le délai accordé pour se conformer aux dispositions du décret n° 495/52 (n° 1231, du 29 décembre 1953), p. 74.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (F. Liudenmaier), p. 75.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle (Réunion de Paris, des 4 et 5 février 1954), p. 76.

NOUVELLES DIVERSES: Espagne. Note concernant la renonciation à la protection de marques en Espagne et dans le protectorat espagnol du Maroc, p. 80.

Législation

ALLEMAGNE (République fédérale)

Loi

sur la protection des variétés et sur les semences de plantes cultivées

(Loi sur les semences)

(Du 27 juin 1953)^{1) 2)}

PREMIÈRE PARTIE

Protection des variétés

CHAPITRE PREMIER

Conditions et objet de la protection des variétés

But de la protection

Article premier. — Aux fins de favoriser l'obtention de nouvelles variétés de plantes cultivées de valeur, la protection des variétés fait l'objet des dispositions ci-après.

Conditions de la protection

Art. 2. — (1) Les variétés de plantes cultivées obtenues par sélection sont protégées lorsqu'elles

1° sont distinctes et stables;

2° présentent un intérêt pour l'agriculture nationale;

3° appartiennent à une espèce inscrite au catalogue des espèces.

(2) Une variété est distincte lorsque, au moment de sa déclaration, ses caractères morphologiques ou physiologiques permettent de la distinguer suffisamment de celles qui sont déjà en circulation, qui ont été déclarées au bureau fédéral des variétés (*Bundessortenamt*) ou inscrites au rôle des variétés protégées (art. 23) ou encore qui figurent au catalogue spécial des variétés (art. 37).

(3) Une variété est stable lorsque ses caractères sont transmissibles par reproduction sexuée ou asexuée avec une certitude conforme aux exigences de la sélection végétale.

(4) Une variété présente un intérêt pour l'agriculture nationale lorsque ses semences donnent naissance à des plants qui, en raison d'une caractéristique essentielle (exemples: quantité, qualité ou sécurité du rendement, résistance aux parasites ou aux maladies), satisfont aux exigences de la production végétale et lorsque sa culture contribue à accroître ou à améliorer le rendement du sol d'une région plus ou moins étendue.

(5) Le Ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts (appelé ci-après «Ministre fédéral») établit, par voie d'ordonnance, le catalogue des espèces dans lequel figureront les espèces cultivées dont les semences doivent être certifiées conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente loi, dont il existe déjà des obtentions

¹⁾ *Bundesgesetzblatt* I, n° 31, du 2 juillet 1953, p. 450.

²⁾ Dans un des prochains numéros de la *Propriété industrielle*, paraîtra un commentaire de cette loi rédigé par M. Lindenmaier, professeur à Karlsruhe.

répondant aux conditions de l'alinéa (1) ou dont il est permis d'en attendre de telles. Il peut, par voie d'ordonnance, admettre l'inscription de plantes cultivées au catalogue des espèces lorsque la certification de leurs semences est demandée spontanément, en conformité des dispositions de la deuxième partie de la présente loi, et pourvu qu'une telle mesure se justifie du point de vue technique et administratif.

Exceptions

Art. 3. — (1) La stabilité (art. 2, al. 1, ch. 1) n'est pas obligatoirement requise quand il s'agit de variétés de plantes utiles obtenues de façon suffisamment uniforme et régulière par le croisement de facteurs héréditaires stables déterminés et que l'obtention présente une productivité particulière comparativement à d'autres variétés de la même espèce.

(2) Ne doivent pas nécessairement présenter un intérêt pour l'agriculture nationale:

- 1° les plantes cultivées n'appartenant pas à la catégorie des plantes utiles;
- 2° les plantes utiles qui ne sont pas destinées à être cultivées dans le pays.

Ayants droit

Art. 4. — L'obtenteur ou son successeur légal (détenteur de la variété) est qualifié pour demander la protection d'une variété. Si plusieurs personnes ont sélectionné une variété en commun, elles possèdent ensemble le droit à la protection. Si plusieurs personnes ont sélectionné la variété indépendamment les unes des autres, le droit à la protection appartient à celle qui, la première, a déclaré la variété au bureau fédéral des variétés.

Situation du déclarant

Art. 5. — (1) Le déclarant est réputé avoir le droit de requérir la protection du bureau fédéral des variétés, à moins que ledit bureau sache ou apprenne que l'auteur de la démarche n'est pas le détenteur de la variété en question.

(2) Si une personne non habilitée a déclaré la variété, l'ayant droit peut exiger le transfert du droit à la protection ou, si la protection est déjà accordée, le transfert de la protection elle-même. Le droit au transfert se prescrit par cinq ans à dater de la publication de l'octroi de la protection (art. 33, al. 1), à moins que le titulaire de la protection n'ait été de mauvaise foi lorsqu'il l'a revendiquée.

Effet de la protection

Art. 6. — (1) Le titulaire de la protection d'une variété est seul en droit de produire (professionnellement), de mettre en vente ou en circulation de la semence (art. 38, al. 1) de cette variété aux fins de la commercialiser. Sont réservées les dispositions de l'article 13. L'emploi de la semence de la variété protégée pour l'obtention d'une nouvelle variété et l'emploi de la semence de cette nouvelle variété selon la première phrase ne sont pas soumis à l'assentiment du titulaire.

(2) En cas de doute, la mise en circulation de la semence par le titulaire de la protection de la variété ne signifie pas que la production à titre professionnel soit autorisée.

(3) L'autorisation du titulaire de la protection est indispensable pour transporter, hors du territoire où la présente

loi est applicable, de la semence de haute qualité (*Hochzuchtsaatgut*) d'une variété protégée.

Appellation des variétés

Art. 7. — (1) Quiconque met en vente ou en circulation, à titre professionnel, dans le territoire où la présente loi est applicable, de la semence d'une variété protégée est tenu de désigner cette variété par son nom (art. 30). Il peut aussi faire usage de ce nom quand la semence est mise en vente ou en circulation hors dudit territoire.

(2) Un tiers ne peut appliquer le nom d'une variété protégée ni à une autre variété de plante utile de la même espèce ni à la semence d'une telle variété.

(3) Si le nom d'une variété est en même temps la marque déposée du titulaire de la protection, celui-ci ne peut interdire l'usage de ce nom:

- 1° lorsqu'il doit être employé conformément à la première phrase de l'alinéa (1), ou
- 2° lorsque, dans le cas prévu à la deuxième phrase de l'alinéa (1), il est appliqué à de la semence certifiée obtenue par multiplication (art. 41, al. 5) et que les mots «multiplication certifiée» (*anerkannter Nachbau*) sont ajoutés au nom de la variété en caractères identiques à celui-ci.

Conservation et surveillance des variétés de plantes utiles

Art. 8. — (1) Lorsque la protection porte sur une variété de plante utile, le titulaire de la protection est tenu de maintenir les caractères et la valeur culturale de cette variété selon les principes d'une sélection conservatrice systématique. Il a également le devoir de veiller à ce que toute personne autorisée par contrat à produire des semences sélectionnées (art. 38, al. 2) applique les clauses du contrat.

(2) Le bureau fédéral des variétés doit surveiller de manière continue les variétés de plantes utiles protégées. Le titulaire de la protection d'une variété doit lui envoyer gratuitement, dans les délais requis et de manière suivie, le matériel nécessaire à l'exercice de cette surveillance. Il lui fournit en outre les indications permettant de porter un jugement sur la variété, ainsi que sur ses installations de sélection et celles des multiplicateurs qui lui sont liés par contrat; il doit tolérer l'inspection de ses installations.

Cession d'une variété

Art. 9. — (1) Tout contrat par lequel quelqu'un cède ou s'engage à céder soit le droit à la protection d'une variété, soit le droit découlant de celle-ci doit être conclu par écrit.

(2) Les droits et obligations résultant de la présente loi passent au successeur légal.

(3) En cas de doute, celui qui cède ses droits est tenu de livrer à son successeur le matériel et la semence nécessaires à la sélection et à la reproduction de la variété, de même que les registres généalogiques et toutes autres notes relatives à la variété. Il est également tenu de faire rectifier le rôle des variétés protégées (art. 23).

(4) Si le nom de la variété est simultanément marque déposée et que celle-ci ne soit pas cédée, le détenteur ne peut

interdire à son successeur légal l'usage de ce nom pour désigner la variété dont il s'agit.

Concession de l'exploitation exclusive d'une variété protégée

Art. 10. — Lorsqu'un contrat a pour objet l'exploitation exclusive d'une variété protégée, l'article 9 est applicable par analogie. Après l'expiration du contrat, l'article 9, alinéa (3), est applicable par analogie.

Durée et prolongation de la protection des variétés

Art. 11. — (1) La protection des variétés produit ses effets pendant douze ans à compter du 1^{er} janvier suivant le jour où elle est accordée.

(2) Pour les plantes utiles, elle peut être prolongée sur demande pour une durée maximum de douze ans chaque fois, tant que les conditions requises pour son octroi subsistent. La prolongation peut être liée à des charges.

Fin et retrait de la protection

Art. 12. — (1) La protection d'une variété prend fin lorsque le titulaire y renonce par une déclaration écrite adressée au bureau fédéral des variétés.

(2) La protection doit être retirée d'office:

- 1° lorsqu'elle n'aurait pas dû être accordée;
- 2° lorsqu'elle a été obtenue par ruse;
- 3° lorsque la variété ne possède plus les caractères morphologiques ou physiologiques sur la base desquels la protection a été accordée;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une variété de plante utile qui a cessé de présenter un intérêt pour l'agriculture nationale;
- 5° lorsque la production, dans le pays, de semence sélectionnée d'une plante utile non destinée à y être cultivée (art. 3, al. 2, ch. 2) est contraire à l'intérêt de l'agriculture nationale.

(3) La protection peut être supprimée d'office lorsque le titulaire, après avoir été dûment averti:

- 1° ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8;
- 2° n'exécute pas une charge;
- 3° ne paie pas les droits échus dans les délais fixés.

(4) Dans le cas prévu à l'alinéa (3), chiffre 1, il est possible de renoncer au retrait et de subordonner le maintien de la protection à une charge.

Semence de multiplication

Art. 13. — (1) Si la semence de multiplication (*Nachbau-saatgut*) peut être certifiée selon l'article 41, alinéa (5), pour l'espèce à laquelle appartient une variété de plante utile protégée, chacun a le droit, contre paiement d'une redevance au titulaire de la protection, de multiplier professionnellement la semence et d'en mettre en vente ou en circulation.

(2) Après avoir entendu les associations professionnelles et celles de spécialistes, le Ministre fédéral fixe par voie d'ordonnance le montant, le mode de calcul et l'échéance de la redevance à payer en vertu de l'alinéa (1). A cet effet, il tient compte de l'intérêt général et des intérêts des parties. Pour

les plantes présentant une utilité pour l'agriculture, l'indemnité doit être calculée d'après la superficie examinée en vue de l'approbation. Les modalités arrêtées selon la première phrase s'appliquent à la fixation de la redevance pour un ou plusieurs exercices.

(3) Quiconque multiplie professionnellement de la semence d'une variété protégée (multiplicateur) est tenu de fournir au titulaire de la protection tous les renseignements nécessaires à la fixation de la redevance. Si la semence est multipliée pour le compte d'un tiers, celui-ci a également l'obligation de fournir des renseignements. Lorsque l'approbation de semence de multiplication a été requise, le service compétent (art. 40) peut fournir les renseignements à la place du producteur ou du tiers. Ledit service les donne quand il s'agit de plantes utiles à l'agriculture.

(4) Si le rôle des variétés protégées porte une annotation relative à la cession du droit d'exploitation exclusif d'une variété (art. 10) ou si l'enregistrement d'une telle annotation a été requis, le concessionnaire se substitue au titulaire de la protection pendant la durée de la concession.

Variétés étrangères

Art. 14. — (1) Sur demande, la protection prévue dans la présente loi peut être accordée pour des variétés étrangères, lorsque la réciprocité de traitement est assurée. Il appartient au Ministre fédéral de vérifier si cette réciprocité est assurée et de faire publier le constat de réciprocité dans le *Bundesgesetzblatt*.

(2) Une variété étrangère peut aussi être protégée sans que la réciprocité soit assurée, pourvu que cette mesure présente un intérêt pour l'agriculture ou l'économie nationales.

(3) Quiconque n'est ni domicilié ni établi sur le territoire où la présente loi est applicable ne peut, s'il ne se fait représenter dans le pays, ni déclarer une variété en vue de sa protection, ni être partie dans une procédure régie par les dispositions de la première partie de la présente loi, ni faire valoir des droits découlant de la protection d'une variété. Son mandataire a qualité pour le représenter lors des démarches auprès du bureau fédéral des variétés et, sans préjudice de l'article 78 du Code de procédure civile, dans des procès civils nés de la protection des variétés. Le lieu où se trouve le local professionnel du mandataire est considéré, conformément à l'article 23 dudit Code, comme celui où se trouvent les biens; si le mandataire n'a pas de local professionnel, est déterminant le lieu où il a son domicile et, à défaut d'un tel lieu, le siège du bureau fédéral des variétés.

CHAPITRE II

Bureau fédéral des variétés

Attributions

Art. 15. — (1) Le bureau fédéral des variétés statue sur la protection des variétés et sur toutes les affaires qui s'y rapportent en vertu de la présente loi, en particulier sur la prolongation et le retrait de la protection.

(2) Le bureau fédéral des variétés est une administration fédérale supérieure. Il est subordonné au Ministre fédéral.

Décisions

Art. 16. — Les décisions du bureau fédéral des variétés sont prises par les commissions des variétés (*Sortenausschüsse*) dans les cas prévus dans la présente loi et, dans les autres cas, par son directeur.

Commissions de variétés et commissions de recours

Art. 17. — Des commissions de variétés et des commissions de recours sont adjointes au bureau fédéral des variétés, selon les prescriptions du Ministre fédéral. Les commissions de variétés s'occupent d'espèces isolées ou de groupes d'espèces; les commissions de recours sont chargées de statuer sur les recours dirigés contre les décisions des premières. Le Ministre fédéral fixe le nombre de ces commissions et délimite leur champ d'activité. Il règle leurs méthodes de travail par voie d'ordonnance. Les commissions de recours sont assimilées aux commissions de variétés au sens de l'article 16.

Composition des commissions de variétés et commissions de recours

Art. 18. — (1) Les commissions de variétés et les commissions de recours se composent d'un président et de six membres. Elles peuvent délibérer valablement lorsque le président et quatre membres sont présents. En cas d'égalité des voix, le président décide.

(2) Chaque commission de variétés est présidée par le directeur du bureau fédéral des variétés ou un fonctionnaire du service supérieur désigné par lui. Le président de chaque commission de recours est un fonctionnaire du Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts désigné par le Ministre.

(3) Les membres sont mandatés par le Ministre fédéral, d'entente avec les plus hautes autorités compétentes selon le droit du *Land* (autorités suprêmes des *Länder*), après audition des principales associations de la branche et des groupements de spécialistes. Les membres se recrutent parmi les ressortissants des différentes parties du territoire fédéral. Ils doivent être particulièrement versés dans le domaine entrant en considération. Au moins un d'entre eux doit s'être signalé par ses travaux scientifiques. Les propriétaires et employés d'établissements de sélection privés, ainsi que le personnel des associations de sélectionneurs ne sont pas admis à ces fonctions. Les articles 32 et 33, chiffre 1, de la loi sur la constitution des tribunaux sont applicables par analogie.

(4) Les membres des commissions de variétés sont nommés pour trois ans. Quatre membres sortant de charge peuvent être renommés, mais pas plus de deux fois consécutives.

(5) Les membres des commissions de recours sont nommés pour six ans. Les membres d'une commission de variétés ne sont pas autorisés à faire partie de la commission de recours à laquelle leurs décisions peuvent être déférées. Cette règle ne s'applique pas aux membres désignés en raison de leur activité scientifique.

(6) Le Ministre fédéral peut révoquer les membres des commissions lorsque des circonstances s'opposant à leur nomination se produisent ou viennent à être connues, ou lors-

qu'il s'agit de quelqu'un qui manque gravement aux devoirs de sa charge.

Obligations des membres des commissions

Art. 19. — (1) Lors de leur entrée en fonction, les membres des commissions doivent s'engager solennellement envers le président à s'acquitter consciencieusement de leurs obligations. L'ordonnance relative à la corruption et à la violation du secret par des personnes ne faisant pas partie de l'administration est applicable par analogie, dans sa teneur du 22 mai 1943 (*Reichsgesetzblatt* I, p. 351).

(2) Les membres des commissions tombant sous le coup des dispositions de l'article 41 du Code de procédure civile sont exclus de l'exercice de ces fonctions, de même que ceux dont la situation économique peut être affectée directement ou indirectement par la décision à prendre ou qui sont liés, selon l'article 41, chiffres 2 et 3, du Code de procédure civile, à une personne dont la situation économique peut être affectée de la même manière. En cas de doute au sujet d'une exclusion, la commission statue hors de la présence du membre visé. S'il y a égalité de voix, le président décide et, lorsqu'il s'agit de l'exclusion du président lui-même, le doyen des membres à voix prépondérante.

Indemnisation des membres des commissions

Art. 20. — Les membres des commissions ont droit à une indemnité équitable tant pour leurs dépenses que pour le temps consacré aux travaux des commissions, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de voyage, conformément à un règlement édicté par le Ministre fédéral, d'entente avec le Ministre fédéral des finances.

Membres suppléants

Art. 21. — Au moins un suppléant doit être nommé pour chaque siège. Les dispositions des articles 18 à 20 s'appliquent par analogie aux membres suppléants.

Forme des décisions

Art. 22. — Les décisions du bureau fédéral des variétés fondées sur les articles 26, alinéa (3), 27, alinéa (2), et 28 à 32 doivent être dûment motivées, expédiées par écrit et notifiées d'office à tous les intéressés. L'exposé des motifs n'est pas requis lorsqu'une demande est agréée en vertu des articles 26, alinéa (3), 27, alinéa (2), ou lorsqu'une proposition est acceptée en conformité de l'article 30.

Rôle des variétés protégées

Art. 23. — (1) Le bureau fédéral des variétés tient un rôle des variétés protégées mentionnant dans chaque cas le nom et les caractères de la variété, le nom et le domicile de l'obtenteur, du titulaire de la protection, de son représentant éventuel (art. 14, al. 3), et, s'il y a lieu, du concessionnaire (art. 10). Pour ce qui est des caractères de la variété, il est permis de se référer à une autre liste officielle du bureau fédéral des variétés. Le rôle doit indiquer en outre la date de l'entrée en vigueur de la protection, sa prolongation, son extinction, les charges s'il en existe (art. 11, al. 2, 2^e phrase, 12,

al. 4, et 29, al. 2, 3^e phrase), de même que les dates auxquelles la concession commence et prend fin (art. 10).

(2) Le bureau fédéral des variétés consigne dans le rôle des variétés protégées tout changement qui lui est signalé au sujet du titulaire de la protection et de son mandataire (art. 14, al. 3). Tant que le changement n'a pas été enregistré, le titulaire et le mandataire antérieurs conservent les droits et les obligations découlant de la présente loi. Il en est de même lorsque l'octroi ou la fin d'une concession (art. 10) n'ont pas été enregistrés.

Consultation du rôle des variétés protégées et des documents au vu desquels la protection a été accordée

Art. 24. — (1) Chacun a le droit de consulter le rôle des variétés protégées.

(2) Quiconque peut démontrer de façon plausible que ses intérêts légitimes sont en jeu a le droit de consulter les documents au vu desquels la protection d'une variété a été accordée.

CHAPITRE III

Octroi de la protection

Déclaration de la variété

Art. 25. — (1) La variété doit être déclarée au bureau fédéral des variétés par lettre accompagnée des documents permettant d'apprécier si les conditions requises pour l'octroi de la protection sont remplies.

(2) Les déclarations sont enregistrées dans l'ordre de leur arrivée. En cas de doute, l'ordre des enregistrements dans le livre des entrées du bureau fédéral fait foi.

(3) Le déclarant doit nommer le ou les obtenteurs de la variété et certifier qu'à sa connaissance personne d'autre ne participe à sa sélection. Si le déclarant n'est pas l'obteneur ou n'est pas seul à l'être, il doit indiquer de quelle façon la variété lui est parvenue. Le bureau fédéral n'est pas tenu de contrôler l'exactitude de ces indications.

(4) La déclaration doit être publiée dans la feuille désignée par le Ministre fédéral. L'avis mentionnera les nom et domicile du déclarant et de l'obteneur, l'espèce à laquelle appartient la variété, ainsi que les caractères distinctifs de cette dernière.

Examen des variétés

Art. 26. — (1) Les particularités de la variété déclarée, sa stabilité et, s'il s'agit d'une plante utile, sa valeur agricole sont vérifiées par des essais culturaux et des analyses (*Sortenregisterprüfung, Wertprüfung*).

(2) Le bureau fédéral des variétés n'est tenu de vérifier les particularités de la variété déclarée que s'il a reçu des déclarations concernant d'autres variétés de la même espèce, a enregistré de telles variétés ou a appris, de manière directe ou indirecte, qu'il y en a en circulation.

(3) L'examen portant sur la valeur de la variété doit être interrompu sur demande, pour un motif sérieux, en particulier dans les cas où le déclarant, sans être fautif, ne dispose pas du matériel nécessaire. En l'occurrence, un délai doit être imparti au déclarant pour demander la reprise de l'examen. Le directeur du bureau fédéral des variétés peut prolonger ce délai, lequel ne doit toutefois pas dépasser trois ans.

Obligations du déclarant

Art. 27. — (1) Le déclarant doit envoyer au bureau fédéral des variétés, dans le temps prescrit et de façon suivie, le matériel nécessaire à l'examen de la variété déclarée, lui donner les indications indispensables à l'appréciation de cette variété et de ses installations de sélection, comme aussi autoriser une visite de ces dernières.

(2) Avant que la protection ait été accordée, les multiplicateurs ne peuvent produire de la semence de la variété sans l'assentiment du bureau fédéral.

Rejet de la déclaration pour des raisons de forme

Art. 28. — (1) Le directeur du bureau fédéral des variétés refuse la déclaration:

1^o lorsque la variété n'appartient pas à une espèce figurant au registre des espèces ou lorsqu'elle a été ou est déjà protégée;

2^o lorsque le déclarant ne demande pas la reprise de l'examen de la valeur de la variété (art. 26, al. 3) dans le délai fixé.

(2) Le directeur du bureau fédéral des variétés peut refuser la déclaration lorsque le déclarant, en dépit d'une sommation fixant un délai:

1^o ne satisfait pas aux dispositions de l'article 25, alinéas (1) ou (3), ou à celles de l'article 27;

2^o n'acquiesce pas les taxes échues ou ne les acquiesce pas en temps utile.

Décision accordant la protection

Art. 29. — (1) La commission des variétés statue sur l'octroi de la protection, l'article 28 étant réservé.

(2) Si la commission des variétés estime que les conditions requises pour la protection sont remplies, elle se prononce en faveur de l'octroi de ce droit. Dans le cas contraire, elle refuse la déclaration. La protection d'une variété peut être subordonnée à des charges.

Décisions touchant l'appellation des variétés

Art. 30. — (1) En décidant l'octroi de la protection, la commission des variétés fixe le nom de la variété suivant la proposition du déclarant. Lorsque le nom proposé est de nature à donner une idée fautive des caractéristiques et de la valeur de la variété ou encore du degré de sélection (*Zuchtstufe*) ou de la géniture (*Nachbaustufe*) de sa semence, à provoquer des confusions avec une autre variété ou avec une marque enregistrée en faveur d'un tiers sur la base d'une déclaration antérieure pour des produits identiques ou de même genre, le déclarant doit être invité à indiquer un autre nom dans un délai à fixer. Si, à l'expiration d'un nouveau délai, le déclarant n'a pas proposé de nom approprié, la commission des variétés le choisira elle-même.

(2) Si, lors de l'octroi de la protection, aucun nom n'a été arrêté comme prévu à l'alinéa (1), le titulaire de la protection doit être sommé, d'office ou à la demande de l'intéressé, d'en proposer un autre dans un délai à fixer. Les deuxième et troisième phrases de l'alinéa (1) s'appliquent par analogie aux formalités ultérieures.

Autres attributions de la commission des variétés

Art. 31. — La commission des variétés statue:

- 1° sur la prolongation de la durée de la protection (art. 11, al. 2);
- 2° sur la suppression de la protection dans les cas prévus à l'article 12, alinéas (2) et (3), chiffres 1 et 2;
- 3° sur l'imposition d'une charge selon l'article 12, alinéa (4).

Voies de recours

Art. 32. — (1) L'intéressé peut recourir contre les décisions du bureau fédéral des variétés.

(2) Le recours doit être adressé au bureau fédéral des variétés par écrit, avec un exposé des motifs, dans le délai d'un mois. Il est écarté lorsque la taxe n'est pas payée dans le délai de déchéance ou à l'expiration d'un ajournement éventuel du paiement.

(3) Lorsque le recours est interjeté contre la décision d'une commission de variétés, la commission de recours compétente statue. Dans les autres cas, cette tâche incombe au directeur du bureau fédéral des variétés.

(4) Quand le délai de recours n'a pas été observé, la réintégration dans l'état antérieur doit être accordée aux conditions prévues à l'article 22 de la loi du 23 septembre 1952 concernant le tribunal administratif (*Bundesgesetzblatt I*, p. 625).

(5) L'alinéa (1) est applicable par analogie lorsque, sans raison suffisante, la commission des variétés ne s'est pas prononcée sur le fond dans un délai raisonnable.

(6) Le tribunal administratif fédéral connaît en première et dernière instance des recours en nullité formés contre les décisions des commissions de recours ou en raison de l'inactivité d'une telle commission. La loi concernant le tribunal administratif fédéral est applicable avec la restriction que ledit tribunal ne statue lui-même que si l'affaire revêt un caractère fondamental ou si l'intérêt public requiert une décision rapide.

Publication et délivrance du certificat. Possibilité pour chacun d'attaquer les décisions accordant la protection.

Art. 33. — (1) Lorsque la protection d'une variété est décidée ou prolongée, le bureau fédéral des variétés ordonne la publication de la décision dans la feuille désignée par le Ministre fédéral et établit un certificat pour le titulaire.

(2) Lorsque la publication a eu lieu conformément à l'alinéa (1), chacun peut, dans les trois mois, faire opposition à la décision ou l'attaquer si elle a été prise par une commission de recours. Les alinéas (2), deuxième phrase, (3) et (6) de l'article 32 sont applicables par analogie. L'opposition et la plainte n'ont pas d'effet suspensif.

Dispositions d'exécution

Art. 34. — Le Ministre édicte par voie d'ordonnance:

- 1° un règlement fixant les modalités de la déclaration au bureau fédéral des variétés;
- 2° un règlement d'examen et de surveillance fixant les méthodes que le bureau fédéral des variétés doit suivre lors de l'examen de variétés relativement aux conditions de

l'octroi de la protection et à la surveillance de variétés protégées;

- 3° avec l'approbation du Ministre fédéral des finances, un tarif des taxes à percevoir dans chaque cas, ces taxes étant fixées d'après les frais du bureau fédéral des variétés et de toute autre administration intéressée, compte tenu de l'intérêt que la protection de la variété présente pour l'assujetti, ainsi que du travail administratif.

CHAPITRE IV

*Infractions, différends concernant les variétés**Infractions*

Art. 35. — (1) Celui qui produit, met en vente ou en circulation de la semence d'une variété protégée en enfreignant les dispositions de l'article 6 relatives au consentement du titulaire de la protection, celui qui fait usage du nom d'une variété protégée en enfreignant les dispositions de l'article 7, peut être poursuivi par le lésé pour omission.

(2) Celui qui commet une telle action intentionnellement ou par négligence est tenu de dédommager le lésé du préjudice ainsi causé. Si le contrevenant n'a à répondre que d'une négligence peu grave, le tribunal peut, au lieu des dommages-intérêts, fixer une indemnité comprise entre le montant du dommage causé au lésé et celui du profit retiré par le contrevenant.

(3) Les droits découlant des alinéas (1) et (2) se prescrivent par trois ans à partir du moment auquel l'intéressé a connaissance de l'infraction et de son auteur, ou par trente ans s'il les ignore. Si le contrevenant a obtenu un avantage, il est tenu à restitution, même après l'expiration du délai de prescription, conformément aux règles relatives à la restitution d'enrichissements illégitimes.

Différends relatifs à la protection de variétés

Art. 36. — (1) L'autorité suprême du *Land* peut, pour les ressorts de plusieurs tribunaux de district, désigner un de ces tribunaux comme tribunal habilité à connaître des différends relatifs à la protection de variétés (tribunal des variétés). De même que ceux dont les ressorts lui sont attribués, ce tribunal est compétent pour toutes les plaintes qui font valoir une prétention découlant d'un rapport de droit réglé dans la première partie de la présente loi.

(2) A la demande du plaignant, une cause pendante devant un tribunal de district doit être transférée au tribunal des variétés. La requête n'est recevable qu'avant le plaidoyer du plaignant quant au fond. Elle peut aussi être présentée par un avocat agréé par le tribunal des variétés. La décision est inattaquable et engage le tribunal.

(3) Les parties peuvent aussi se faire représenter auprès du tribunal des variétés par des avocats agréés par le tribunal de district ordinairement compétent. Cette disposition s'applique par analogie à la représentation devant la Cour d'appel.

(4) Les dépenses supplémentaires occasionnées à une partie par un renvoi selon l'alinéa (2) ou du fait que, conformément à l'alinéa (3), elle se fait représenter par un avocat non agréé par le tribunal de l'instance ne doivent pas être restituées.

CHAPITRE V

Registre spécial des variétés

Art. 37. — (1) Le bureau fédéral des variétés tient, en plus du rôle des variétés protégées (art. 23), un registre spécial des variétés qui ne sont pas susceptibles d'être protégées en conformité des articles 2 et 3, mais dont la semence doit cependant être certifiée en vertu de la seconde partie de la présente loi. L'inscription au registre spécial n'est admissible que lorsque l'emploi de la semence de la variété présente un intérêt pour l'agriculture ou l'économie nationales.

(2) Quand il s'agit de variétés sélectionnées, le nom de l'auteur de chaque sélection conservatrice doit être enregistré. Pour les variétés qui ne sont la propriété de personne (variétés libres), l'enregistrement du nom de l'auteur d'une sélection conservatrice est recevable même lorsqu'un autre est déjà enregistré.

(3) Les variétés régionales ne sont enregistrées que lorsque la conservation de leur type est assuré par des mesures appropriées et que l'autorité suprême du *Land* dont la variété est originaire le requiert. Une variété régionale est une variété libre issue d'une sélection naturelle sur son territoire d'origine.

(4) Les articles 7, 8, 11, 12, 14, alinéas (1) et (2), 22 à 24, 25, alinéa (1), et 26 à 34 s'appliquent par analogie aux enregistrements prévus aux alinéas (1) à (3).

(5) En ce qui concerne les variétés régionales, l'autorité suprême du *Land* est réputée intéressée au sens de l'article 32, alinéa (1).

DEUXIÈME PARTIE

Semences de plantes cultivées

Notions fondamentales

Art. 38. — (1) Dans la présente loi, le terme de semences embrasse les graines et les plantes ou parties de plante destinées à la reproduction ou à la production de végétaux.

(2) Au sens de la présente loi, la semence sélectionnée est la semence des variétés sélectionnées obtenue selon les règles d'une sélection conservatrice.

CHAPITRE PREMIER

Certification et admission de semences agricoles et potagères

Commerce des semences de plantes agricoles et potagères

Art. 39. — Les semences de plantes agricoles et de plantes potagères ne peuvent être mises en vente, offertes, vendues ou mises en circulation de toute autre façon comme telles et professionnellement que lorsqu'elles sont certifiées, ou encore admises conformément aux articles 51 à 53. Cette disposition ne s'applique pas à la semence produite par un multiplicateur en vertu d'un contrat et qui est cédée ou rendue à un contractant, dans le pays, en tant que semence destinée à la multiplication. Elle ne s'applique pas non plus à la semence importée qui n'est pas mise en circulation dans le pays avant d'être réexportée. Le Ministre fédéral peut, par voie d'ordonnance, autoriser des dérogations aux dispositions de la première phrase, lorsque la certification de la semence d'espèces déterminées de plantes agricoles ou potagères ne pré-

sente que peu ou pas d'intérêt pour l'agriculture nationale, ou lorsque cette formalité entraînerait des frais ou des difficultés disproportionnés.

Bureau de certification

Art. 40. — Les semences sont certifiées par l'autorité suprême du *Land* ou par le service qu'elle désigne. La certification est valable pour le territoire où la présente loi est applicable. Seule une autorité ou une chambre d'agriculture peut être chargée de cette formalité.

Conditions de la certification

Art. 41. — (1) La semence peut être certifiée seulement si elle appartient à une variété protégée (art. 6) ou inscrite au registre spécial des variétés (art. 37).

(2) Seules sont certifiées:

- 1° la semence sélectionnée en tant que semence de haute qualité (*Hochzuchtsaatgut*) ou semence parentale (*Stammsaatgut*);
- 2° la semence obtenue par multiplication;
- 3° la semence de variétés régionales.

(3) Est seule certifiée semence de haute qualité la semence sélectionnée de variétés protégées issue de semence d'élite (*Elitesaatgut*) ou de semence sélectionnée d'une géniture supérieure, lorsque le bureau de certification a établi que cette dernière satisfait aux conditions de l'article 42.

(4) La semence sélectionnée d'une variété inscrite au registre spécial est certifiée semence parentale seulement si

- 1° les conditions de l'alinéa (3) sont remplies;
- 2° l'auteur de la sélection conservatrice est inscrit au registre spécial des variétés conformément à l'article 37, alinéa (2), première phrase;
- 3° l'auteur de la sélection conservatrice a maintenu la variété pendant les trois dernières générations selon les principes reconnus.

(5) N'est certifiée comme multiplication que la semence de plantes se reproduisant habituellement par voie végétative, lorsqu'elle est issue soit de semence de haute qualité certifiée, soit de semence obtenue par multiplication dans la propre exploitation du multiplicateur et certifiée, pourvu qu'elle appartienne à une espèce et à une géniture dont la semence peut être admise comme multiplication en vertu d'une ordonnance du Ministre fédéral. Les plants de pommes de terre obtenus par multiplication peuvent être certifiés s'il ne s'agit pas de variétés visées par l'article 3, alinéa (2), chiffre 2.

(6) La semence de variétés régionales n'est certifiée que lorsqu'elle est produite dans le territoire pour lequel la variété considérée est inscrite au registre spécial.

Normes minima et autres conditions techniques de la certification

Art. 42. — (1) En vue de l'amélioration de la qualité des semences, le Ministre fédéral fixe par voie d'ordonnance les normes minima pour:

- 1° les cultures de multiplication sur pied;
- 2° l'état de la semence;

3° les installations du requérant et celles qui produisent ou mettent de la semence en circulation pour le compte du requérant.

Il fixe de même d'autres conditions d'ordre technique concernant la production de semence certifiée.

(2) En vue de l'amélioration de la qualité des semences, l'autorité suprême du *Land* peut, par voie d'ordonnance et en accord avec le Ministre fédéral, imposer d'autres normes minima ou d'autres conditions techniques.

Examen

Art. 43. — (1) Le bureau de certification examine si les conditions prévues à cet effet sont remplies.

(2) Le résultat du contrôle des cultures sur pied doit être communiqué par écrit, sans retard, au requérant, qui peut exiger un contrôle supplémentaire dans les trois jours à dater de la réception de cet avis. Ce second contrôle doit être confié à un autre examinateur.

(3) Le requérant prélève lui-même les échantillons nécessaires à la vérification de l'état de la semence. Le Ministre fédéral fixe par voie d'ordonnance l'importance, l'emballage, le mode de conservation et la désignation des échantillons. Si, à plusieurs reprises, la qualité de la semence mise en circulation diffère notablement de l'échantillon envoyé par le requérant, le service chargé de la certification ordonne que les échantillons soient prélevés officiellement aux frais du requérant. L'autorité suprême du *Land* peut, en dérogation à la première phrase, ordonner par voie d'ordonnance que tous les prélèvements soient opérés par un échantillonneur officiel. Le cas échéant, elle fixe les modalités du prélèvement.

Certification

Art. 44. — (1) Le résultat définitif de l'examen doit être communiqué au requérant par écrit, sans retard. Si l'examen aboutit à la certification, le requérant reçoit un certificat.

(2) La certification peut être liée à des charges.

Durée de la certification

Art. 45. — (1) La certification produit ses effets pendant douze mois si, dans le cas particulier et pour des raisons intéressant l'agriculture nationale, le service compétent ne fixe pas un délai plus court.

(2) Lorsque l'intérêt de l'agriculture nationale est en jeu, le Ministre fédéral peut, par voie d'ordonnance, régler différemment la durée de validité de la certification pour des espèces isolées ou des groupes d'espèces.

Modification de la classification des semences

Art. 46. — (1) La semence certifiée mise en circulation à des fins autres que l'ensemencement ne peut plus être écoulée comme semence.

(2) La semence certifiée mise en circulation comme semence d'une géniture inférieure au degré reconnu ne peut être écoulée que comme semence de la géniture inférieure.

Obligations du requérant

Art. 47. — Le requérant doit tenir un contrôle de la production et des livraisons de semence certifiée, ainsi que de la

provenance de la semence employée. Sur demande, il présente ses livres et les justifications au bureau de certification, lequel peut exiger la remise ou l'envoi d'échantillons de semence.

Semence sélectionnée multipliée hors de l'établissement de sélection

Art. 48. — Quiconque fait multiplier de la semence sélectionnée hors de l'établissement de sélection, en vue de la production de semence d'élite ou de semence d'une géniture supérieure ne peut employer à cet effet que de la semence sélectionnée certifiée par le service compétent.

Multiplication de semence hors du territoire où la présente loi est applicable

Art. 49. — (1) Dans l'intérêt de l'agriculture nationale, le Ministre fédéral peut, par voie d'ordonnance, autoriser la certification de semence produite pour le compte du détenteur de la variété hors du territoire où la présente loi est applicable, pourvu que le requérant sélectionne lui-même la variété considérée et que l'on ait la certitude que la semence reproduite à l'étranger provient de semence d'élite ou de semence d'une géniture supérieure examinée par un bureau de certification allemand. En vue d'une multiplication correcte, il peut imposer d'autres exigences d'ordre technique.

(2) Le Ministre fédéral peut assimiler au contrôle d'un bureau de certification allemand le contrôle effectué par des services analogues domiciliés hors du territoire où la présente loi est en vigueur.

(3) Quand le contrôle de la semence incombe à des bureaux de certification allemands, les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie.

Semence provenant de régions situées hors du territoire où la présente loi est applicable

Art. 50. — Quand les méthodes de contrôle ou de certification satisfont aux principes de la loi, le Ministre peut, par voie d'ordonnance, assimiler à la semence certifiée par un service allemand la semence certifiée ou examinée hors du territoire où la présente loi est en vigueur.

Semence produite dans le pays admise comme semence commerciale

Art. 51. — (1) Si l'approvisionnement en semence certifiée ne paraît pas assuré, le Ministre fédéral a la faculté de décider par voie d'ordonnance que de la semence produite dans le pays peut être vendue comme semence commerciale (*Handelssaatgut*). Conformément à l'intérêt de l'agriculture, il définit de la même manière les normes minima de pureté et de faculté germinative, de même que les autres propriétés importantes pour l'emploi de la semence.

(2) L'admission au titre de semence commerciale est décidée par l'autorité suprême du *Land* ou par le service désigné par cette autorité.

(3) Du point de vue territorial, la validité de l'admission est régie par l'article 40, deuxième phrase; les articles 43, alinéa (3), 44 à 46, alinéa (1), et 47 sont applicables par analogie en ce qui concerne le prélèvement des échantillons, la com-

munication de l'admission, les charges, la durée de l'admission, ainsi que les obligations qui en résultent.

Semence d'importation

Art. 52. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 50, la semence de provenance étrangère introduite dans le territoire où la présente loi est en vigueur est admise comme semence d'importation (*Importsaatgut*), l'article 51, alinéa (1), étant applicable par analogie. En tant qu'il s'agit d'espèces, de variétés ou de provenances d'une valeur particulière, le Ministre fédéral doit prendre une ordonnance autorisant l'admission de quantités suffisantes de cette semence au titre de semence d'importation.

(2) La semence importée conformément à des conventions internationales ou sur la base de traités d'importation compatibles avec la législation en matière de devises doit être admise au titre de semence d'importation si elle possède les propriétés et satisfait aux normes minima définies à l'article 51, alinéa (1), deuxième phrase.

(3) L'admission au titre de semence d'importation est décidée par le service désigné par le Ministre fédéral, l'article 51, alinéa (2), étant applicable par analogie.

(4) En ce qui concerne les légumineuses et les graminées, le Ministre peut prendre une ordonnance disposant que la semence d'importation ne doit être mise en circulation qu'à l'état coloré.

(5) Pour l'admission de semence importée, le Ministre fédéral peut, par voie d'ordonnance, assimiler le certificat officiel d'une station de contrôle étrangère au certificat d'une station allemande.

Semences auxiliaires

Art. 53. — Pour aplanir les difficultés d'approvisionnement passagères qui ne peuvent être écartées d'une autre manière, le Ministre fédéral a la possibilité d'autoriser, par voie d'ordonnance, l'admission de semence au titre de semence auxiliaire (*Behelfssaatgut*). L'admission est décidée soit par le service désigné par le Ministre s'il s'agit de semence importée, soit par l'autorité supérieure du *Land* ou par le service qu'elle désigne s'il s'agit de semence produite dans le pays. L'article 51, alinéa (3), est applicable par analogie.

Normes minima pour la mise en circulation des semences *Surveillance du commerce*

Art. 54. — (1) La semence certifiée ou admise ne peut être mise en vente, offerte, vendue ou mise en circulation de toute autre façon comme telle et professionnellement que si elle satisfait aux normes minima prévues pour la certification (art. 42). S'il s'agit de semence commerciale ou de semence d'importation, elle doit satisfaire aux normes minima concernant l'admission (art. 51 et 52). Les dérogations courantes dans le commerce ne sont pas touchées.

(2) Dans les exploitations qui produisent, cultivent ou mettent en circulation, à titre professionnel, de la semence d'espèces soumises au régime de la certification ou de l'admission, les autorités compétentes selon le droit du *Land* peuvent exiger ou prélever des échantillons de leur choix à des fins d'examen, comme aussi requérir des renseignements sur

la provenance des stocks dont sont issus les échantillons. Plusieurs échantillons doivent être prélevés au cours d'une campagne. Ces prélèvements donnent lieu au paiement d'une indemnité équitable, en espèces.

(3) Le Ministre fédéral ou l'autorité supérieure du *Land* peut publier les résultats du contrôle des échantillons de semence en circulation appartenant aux espèces soumises au régime de la certification ou de l'admission.

CHAPITRE II

Autres dispositions concernant les semences agricoles et potagères

Emballage, marquage, plombage et emballage des semences

Art. 55. — (1) La semence certifiée ou admise ne peut être mise en circulation professionnellement sur le marché intérieur qu'au emballage fermé. Les wagons clos sont assimilés à des emballages fermés.

(2) Lorsque la marchandise est mise en circulation à titre professionnel sur le marché intérieur, il y a lieu d'indiquer sur et dans les emballages:

- 1° pour la semence certifiée: la variété, la classe d'admission, le numéro du certificat de reconnaissance et la durée de la reconnaissance;
- 2° pour la semence admise: sa qualité de semence commerciale (art. 51), de semence d'importation (art. 52) ou de semence auxiliaire (art. 53), l'espèce, le numéro et la durée de validité du certificat d'admission, ainsi que la provenance quand il s'agit de luzerne, de trèfle, de graminées et de plantes potagères.

(3) Celui qui est le premier à mettre professionnellement sur le marché intérieur de la semence certifiée ou admise doit munir l'emballage d'un plomb. Le Ministre fédéral peut assimiler au plombage d'autres fermetures appropriées. Il règle par voie d'ordonnance le marquage ou le genre des plombs ou des fermetures, ainsi que la manière de les appliquer.

(4) La semence prélevée dans des emballages plombés ou fermés de toute autre façon en conformité des dispositions de l'alinéa (3) ne peut être mise professionnellement en circulation que lorsque le nouvel emballage porte aussi l'indication ou la marque de l'entreprise exécutant le nouvel emballage. Ces dispositions sont également applicables dans les cas où la semence est livrée sous un nouvel emballage.

(5) Le Ministre fédéral peut, par voie d'ordonnance, admettre à titre exceptionnel des dérogations aux alinéas (1) à (4), lorsque cette réglementation est inapplicable en raison du genre de la semence, des dépenses qu'elle entraînerait ou parce que le commerce de cette semence se heurte à des difficultés.

Interdiction de désignations trompeuses

Art. 56. — (1) Les désignations ou marquages propres à provoquer des confusions avec d'autres variétés ou provenances ou à induire en erreur quant à la valeur ou à la qualité de la variété, à sa provenance, à son degré de sélection ou à sa géniture ne peuvent être employés professionnellement pour la mise en circulation de semence d'espèces soumises au régime de la certification ou de l'admission.

(2) L'usage professionnel de désignations, de marquages ou d'emballages permettant de supposer que le produit d'une récolte peut être semé n'est autorisé ni pour la mise en circulation de la semence d'espèces soumises au régime de la certification ou de l'admission qui n'est pas certifiée ou admise, ni pour la mise en circulation d'autres produits issus de telles espèces.

Mélanges de semences

Art. 57. — La semence de différentes espèces et variétés, certifiée ou admise, ne peut être mise en circulation comme telle à l'état mélangé. L'autorité suprême du *Land* peut, par voie d'ordonnance, autoriser des exceptions pour les plantes fourragères cultivées en prairies permanentes ou temporaires. Le cas échéant, ladite autorité ordonne que de tels mélanges soient livrés avec l'indication des proportions des variétés les composant.

Garantie

Art. 58. — (1) En cas de doute lorsque de la semence certifiée ou admise est mise en vente, offerte, vendue ou mise en circulation de toute autre façon comme telle, la conformité aux normes minima (art. 54, al. 1) et aux indications prévues aux articles 55, alinéa (2), et 57, troisième phrase, est réputée garantie.

(2) Quand un commerçant, dans l'exercice de son activité, a acheté au producteur de la semence certifiée, les articles 377 à 379 du Code du commerce sont applicables par analogie.

Déclaration obligatoire et inspection des exploitations

Art. 59. — (1) Les marchands grainiers qui font produire professionnellement, chez un tiers, de la semence d'espèces soumises au régime de la certification ou de l'admission ou qui s'occupent de la préparation ou de l'emballage de telle semence sont tenus de signaler le début de leur activité à l'autorité désignée par l'autorité suprême du *Land*. Il en est de même pour les entreprises qui, sans faire le commerce des semences ni en produire, s'occupent de la préparation ou de l'emballage de semence au sens de la première phrase.

(2) Les entreprises visées par l'alinéa (1) sont inspectées par l'autorité compétente, qui doit s'assurer qu'elles disposent des installations techniques nécessaires et que les personnes responsables de leur direction possèdent les connaissances et l'expérience professionnelle requises et sont suffisamment dignes de confiance, tant du point de vue personnel qu'en matière d'affaires.

(3) L'autorité compétente interdit à l'entreprise de poursuivre son activité lorsque les conditions prévues à l'alinéa (2) ne sont pas remplies ou cessent de l'être et que cette mesure est commandée par l'intérêt de l'agriculture nationale. L'interdiction doit être levée quand elle n'est plus motivée.

Obligation de renseigner

Art. 60. — (1) Le Ministre fédéral et l'autorité suprême du *Land* ont le droit d'exiger des renseignements conformément à l'ordonnance du 13 juillet 1923 sur l'obligation de renseigner (*Reichsgesetzblatt* I, p. 699, 723).

(2) Le Ministre fédéral ou l'autorité suprême du *Land* peuvent conférer à d'autres autorités qu'ils chargent de l'exécution de la présente loi et des prescriptions d'exécution qui s'y rapportent le droit d'exiger des renseignements en conformité de l'article 1^{er} de l'ordonnance citée.

(3) Les autorités désignées aux alinéas (1) et (2) peuvent aussi exiger en tout temps que les entreprises qui produisent, cultivent ou mettent en circulation à titre professionnel de la semence d'espèces soumises au régime de la certification ou de l'admission leur fournissent des informations sur le genre de leur production, sur leurs cultures, sur l'écoulement de leurs semences, ainsi que sur leurs installations.

(4) La demande de renseignements et l'information obligatoire sont régies par les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1923 sur l'obligation de renseigner, à l'exception des articles 4, alinéa (2), et 6.

(5) Le Ministre fédéral ou l'autorité suprême du *Land* peuvent prendre une ordonnance prescrivant aux entreprises définies à l'alinéa (3) d'établir et de tenir un contrôle de leur marchandise.

Zone de culture réservée

Art. 61. — (1) L'autorité suprême du *Land* peut, après avoir entendu la représentation professionnelle, ériger par voie d'ordonnance un territoire en zone réservée à la culture de variétés à fécondation croisée, à condition que cette mesure soit nécessaire, compte tenu des intérêts des exploitations visées qui produisent de la semence d'espèces soumises au régime de la certification et que les possesseurs d'au moins 75 % de la surface cultivée l'approuvent.

(2) Les zones réservées à la culture de variétés à fécondation croisée peuvent faire l'objet d'une ordonnance de l'autorité suprême du *Land*:

- 1^o prescrivant que seules certaines espèces ou variétés à fécondation croisée peuvent être cultivées;
- 2^o instituant d'autres dispositions nécessaires du point de vue technique pour garantir une production irréprochable de semence d'espèces soumises au régime de la certification.

Contrôle de la semence d'exportation

Art. 62. — Le Ministre fédéral peut, par voie d'ordonnance, prescrire que de la semence d'espèces soumises au régime de la certification ou de l'admission et qui est destinée à être exportée hors du territoire dans lequel la présente loi est en vigueur doit satisfaire à certaines normes minima et subir un contrôle spécial avant d'être exportée. Il peut aussi ordonner que cette semence soit désignée en conséquence après le contrôle.

CHAPITRE III

Méthodes. Autres semences

Règles

Art. 63. — (1) Dans les cas prévus aux articles 51 à 53, le Ministre fédéral peut prendre une ordonnance sans l'agrément du Conseil fédéral (*Bundesrat*) si une réglementation d'exception temporaire s'impose d'urgence et que ledit agrément ne peut plus être demandé à temps.

(2) Le Ministre fédéral peut prendre des ordonnances réglant la marche à suivre et instituant des prescriptions administratives générales dans la mesure nécessaire pour unifier, sur le territoire de la République fédérale, les méthodes de certification, d'admission, d'échantillonnage et de plombage. Au surplus, l'autorité suprême du *Land* prend les dispositions nécessaires.

(3) D'entente avec le Ministre fédéral, l'autorité suprême du *Land* fixe, par voie d'ordonnance, le barème des taxes pour la certification et l'admission, ainsi que pour l'échantillonnage officiel (art. 43, al. 3). Elle fixe ces barèmes dans les limites des dépenses administratives occasionnées par ces opérations et en tenant compte de l'activité administrative liée à chacun d'elles. Le Ministre fédéral fixe selon les mêmes principes, par voie d'ordonnance, les barèmes des taxes concernant l'admission de semences importées.

(4) Le Ministre fédéral peut déléguer à l'autorité suprême du *Land*, par voie d'ordonnance, tout ou partie de sa compétence à édicter des ordonnances, sans qu'elle soit toutefois restreinte pour lui.

Autres semences

Art. 64. — Afin d'encourager l'emploi de semences de qualité supérieure, le Ministre fédéral peut prescrire par voie d'ordonnance que les dispositions des articles 39 à 63 ou certaines de ces dispositions sont également applicables aux fruits (fruits à pépin, à noyau et baies), de même qu'aux plantes médicinales et condimentaires.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions pénales, transitoires et finales

Art. 65. — Quiconque n'observe pas, intentionnellement ou par négligence, les dispositions de la présente loi concernant:

- 1° l'usage du nom d'une variété (art. 7);
 - 2° le commerce des semences des espèces soumises au régime de la certification ou de l'admission (art. 39, 45, 46 et 54, al. 1);
 - 3° la multiplication des semences hors de l'établissement de sélection (art. 48);
 - 4° l'obligation de tolérer le prélèvement officiel d'échantillons (art. 54, al. 2);
 - 5° l'emballage, le marquage, le plombage, l'emballage, la désignation et la présentation des semences ou produits de récolte des espèces soumises au régime de la certification ou de l'admission (art. 55 et 56);
 - 6° les mélanges de semences (art. 57);
 - 7° la déclaration obligatoire des commerces de semences, des entreprises emballant ou préparant des semences (art. 59, al. 1);
 - 8° l'obligation de renseigner (art. 60),
- commet une infraction.

(2) Commet en outre une infraction:

- 1° celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence à une ordonnance fondée sur la présente loi et renvoyant aux dispositions pénales de celle-ci;
- 2° celui qui exploite une entreprise en dépit d'une interdiction formulée en vertu de l'article 59, alinéa (3);

3° celui qui présente ou envoie des échantillons falsifiés en vue de l'examen ou de la surveillance de variétés par le bureau fédéral des variétés, en vue d'une certification ou d'une admission, ou encore lors du contrôle du commerce des semences, ainsi que quiconque fait des déclarations erronées ou incomplètes.

(3) L'infraction peut être punie d'une amende.

(4) Dans les cas prévus aux chiffres 1 à 3 et 6 de l'alinéa (1), la répression de l'infraction se prescrit par deux ans.

(5) Les amendes peuvent être perçues en conformité des articles 17 à 26 de la loi sur les contraventions¹⁾.

Infraction aux dispositions sur la surveillance obligatoire

Art. 66. — Si quelqu'un commet dans une entreprise un acte réprimé selon l'article 65, alinéa (1) ou (2), chiffres 1 et 3, par une amende, celle-ci peut être infligée au propriétaire ou au directeur et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes selon le droit commercial, à cette personne morale ou à cette société de personnes si le propriétaire, le directeur ou le représentant légal a manqué à son obligation de surveillance, soit intentionnellement soit par négligence, et que l'infraction soit consécutive à cette défaillance.

Variétés déjà admises

Art. 67. — (1) La protection des variétés déjà admises pour un détenteur de variété (art. 4) et dont l'espèce est inscrite au registre des espèces est accordée par la commission des variétés compétente, sur requête du détenteur. Lorsque la variété ne satisfait pas aux exigences des articles 2 et 3, la commission peut refuser la protection ou la faire dépendre d'un nouveau contrôle. Les dispositions de la première partie sont applicables par analogie.

(2) Lorsque la protection de variétés déjà admises est refusée en vertu de l'alinéa (1), soit parce qu'elle ne sont pas suffisamment distinctes, soit parce qu'elles ne sont pas stables, ces variétés sont inscrites sur demande au registre spécial des variétés. Cette disposition est applicable également dans les cas où la commission fait dépendre la protection d'un contrôle, conformément à l'alinéa (1); elle est valable jusqu'à la fin de ce contrôle.

(3) Si, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'espèce à laquelle appartient la variété admise pour un détenteur ne figure pas dans le registre des espèces, elle doit être inscrite, sur demande, au registre spécial des variétés.

(4) Les variétés de groupes (*Gruppensorten*) et régionales admises jusqu'ici figurent au registre spécial des variétés comme variétés libres, ou à titre de variétés régionales si elles rentrent dans cette catégorie.

(5) L'article 37 est applicable par analogie à l'inscription d'une variété au registre spécial conformément aux alinéas (2) à (4).

(6) Dans les cas visés par les alinéas (1) à (5), le détenteur ou le conservateur de la variété est tenu, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, de travailler selon les méthodes d'une sélection conservatrice systématique. Il doit en particu-

¹⁾ «Gesetz über Ordnungswidrigkeiten», du 25 mars 1952; *Bundesgesetzblatt* 1952 I, 177.

lier, dans la mesure où l'espèce le permet, mettre en œuvre les principes à la base de la production de semence d'élite (*Elitesaatgut*) et de géniture supérieure (*Vorstufensaatgut*) et du choix des plantes isolées dont la descendance est examinée. Les parcelles de sélection et de multiplication doivent en outre être suffisantes.

(7) Tant qu'une décision n'est pas intervenue en vertu des alinéas (1) à (6), la certification de la semence (art. 41, al. 1) doit se fonder sur les décisions prises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément au règlement fondamental pour l'admission de variétés, dans la teneur de l'ordonnance du 16 février 1950 (*Bundesanzeiger* n° 36, du 21 février 1950).

Art. 68. — Lorsqu'une variété de plante cultivée pour laquelle la protection a été accordée en vertu de la présente loi ou lorsque la semence d'une telle variété est également protégée sur la base d'autres prescriptions légales, les droits découlant de ces prescriptions ne peuvent être exercés que s'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la loi.

Modification de la loi sur les marques

Art. 69. — La loi sur les marques, du 5 mai 1936 (*Reichsgesetzblatt* II, p. 134), est complétée comme suit:

1. — Article 4, alinéa 2:

« 6° qui correspondent au nom d'une variété d'un tiers dont l'inscription au registre des variétés protégées ou au registre spécial des variétés du bureau fédéral des variétés a été demandée et accordée. »

2. — Article 4, alinéa 4, troisième phrase:

« Les dispositions du numéro 6 ne sont pas applicables lorsque les marchandises pour lesquelles l'enregistrement d'une marque a été demandé ne sont ni semblables ni de même genre que celles pour lesquelles le nom de variété est enregistré. »

Reprise des tâches du bureau fédéral des variétés de plantes utiles

Art. 70. — Le bureau fédéral des variétés reprend les tâches du bureau fédéral des variétés de plantes utiles, qui est supprimé au moment de cette reprise.

Application à Berlin

Art. 71. — Conformément à l'article 13, alinéa (1), de la troisième loi transitoire du 4 janvier 1952¹⁾ (*Bundesgesetzblatt* I, p. 1), la présente loi est également applicable dans le *Land* de Berlin. Les ordonnances fondées sur la présente loi sont également en vigueur dans le *Land* de Berlin, conformément à l'article 14 de la troisième loi transitoire.

Entrée en vigueur

Art. 72. — Les dispositions de la présente loi portant autorisation d'édicter des ordonnances entrent en vigueur le jour suivant sa publication. Dans les autres cas, la loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 1953. Sont abrogées à la même date: 1° l'ordonnance du 26 mars 1934 relative aux semences (*Reichsgesetzblatt* I, p. 248);

¹⁾ Gesetz vom 4. Januar 1952 über die Stellung des Landes Berlin im Finanzhaushalt des Bundes (III. Ueberleitungsgesetz).

- 2° la décision instituant un règlement fondamental pour l'admission de variétés, dans la teneur de l'ordonnance du 16 février 1950 (*Bundesanzeiger* n° 36, du 21 février 1950); 3° l'ordonnance du 2 février 1951 sur le commerce des semences agricoles et potagères (*Bundesanzeiger* n° 33, du 16 février 1951).

AUSTRALIE

I

Ordonnances

portant modification du règlement sur les brevets

(N°s 61, 74 et 91, des 4 et 29 août et 9 octobre 1952)¹⁾

La première annexe au règlement sur les brevets, de 1912²⁾, est remplacée par la suivante:

PREMIÈRE ANNEXE

Taxes

	£	s.	d.
1. Pour la demande en prolongation du délai utile pour déposer la description complète	2	—	—
2. Pour la demande en prolongation du délai utile pour l'acceptation de la description complète (règle 14 [1]):			
d'un mois au plus	2	—	—
de deux mois au plus	4	—	—
de trois » » »	6	—	—
de quatre » » »	8	—	—
de cinq » » »	10	—	—
de six » » »	12	—	—
3. Pour la demande en prolongation du délai visé par la règle 31, par mois ou fraction de mois, en sus du troisième . . .	4	—	—
4. Pour la notification d'un appel à l'officier de la loi . . .	6	—	—
5. Pour la demande en autorisation de fournir des preuves supplémentaires, en cas d'opposition	4	—	—
6. Pour l'audience relative à ladite demande, par chacune des parties	2	—	—
7. Pour la notification de l'intention d'assister à cette audience . . .	2	—	—
8. Pour la demande en amendement de la description . . .	5	—	—
9. Pour toute opposition à cette demande	4	—	—
10. Pour la notification de l'intention d'assister à l'audience relative à ladite demande	2	—	—
11. Pour la prolongation du délai utile pour acquitter les taxes de renouveaulement:			
de trois mois au plus	2	—	—
de quatre » » »	2	13	4
de cinq » » »	3	6	8
de six » » »	4	—	—
de sept » » »	4	13	4
de huit » » »	5	6	8
de neuf » » »	6	—	—
de dix » » »	6	13	4
de onze » » »	7	6	8
de douze » » »	8	—	—
12. Pour la demande en modification d'un document (règle 147) . . .	4	—	—
13. Pour la demande en prolongation du délai utile pour le scellement (règle 82)	6	—	—
14. Pour la demande en restauration d'un brevet expiré . . .	20	—	—
15. Pour toute opposition à cette demande	4	—	—
16. Pour tout double d'un certificat de brevet	4	—	—
17. Pour la demande en octroi d'une licence obligatoire . . .	5	—	—

¹⁾ Nous devons la communication des présentes ordonnances et de celles qui les suivent à l'obligeance de l'Administration australienne et de MM. Spruson & Ferguson, agents de brevets à Sydney, Box 3898 G. P. O.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 3; 1946, p. 105; 1947, p. 178; 1948, p. 70; 1949, p. 185; 1950, p. 185.

£ s. d.

18. Pour toute opposition à cette demande	3 — —
19. Pour la demande en autorisation de fournir des preuves supplémentaires (règle 141)	4 — —
20. Pour l'audience relative à cette demande, par chacune des parties	2 — —
21. Pour l'offre de renoncer au brevet, aux termes de l'article 86 a) de la loi	2 — —
22. Pour demander à la Cour la prolongation d'un brevet	10 — —
23. Pour le dépôt d'un <i>caveat</i>	10 — —
24. Pour la demande en inscription de cessions, transmissions, accords, licences ou prolongations de brevets	2 — —
25. Pour demander à être informé de toute demande en inscription du nom d'un cessionnaire ou d'un autre document affectant la propriété d'un brevet	1 — —
26. Pour la demande en modification d'un nom ou d'une adresse au registre	1 — —
27. Pour la demande en correction d'une erreur de plume	1 — —
28, 29. Pour tous copie photographique ou extraits de registre, aux termes des règles 145 a) ou 145 b), par feuille	— 2 6
30. Pour toute copie photographique d'une description imprimée et épuisée	— 5 —
31. Pour les dessins tracés par le <i>Patent Office</i>	prix à stipuler
32. Pour un certificat du Commissaire aux termes de l'article 28 de la loi ou de la règle 145 a)	1 — —
33. Pour toute recherche ou inspection	— 2 —
34 à 43. ¹⁾	

II

Ordonnances

portant modification du règlement sur les dessins

(N^{os} 64 et 77, des 4 et 29 août 1952)

La deuxième annexe au règlement sur les dessins, de 1906²⁾, est remplacée par la suivante:

DEUXIÈME ANNEXE

Taxes

1. Pour la demande d'enregistrement d'un dessin à appliquer à une série d'objets, ou à un ou plusieurs objets	£ s. d. 2 — —
2. Pour la demande de prolongation d'un dessin pour la deuxième ou la troisième période quinquennale	5 — —
3. Pour un appel au <i>Law Officer</i> contre le refus, par le <i>Registrar</i> , d'enregistrer un dessin	6 — —
4. Pour la demande d'enregistrement du nom d'un propriétaire subséquent	4 — —
5. Pour la correction d'une erreur de plume	1 — —
6. Pour l'amendement de la demande d'enregistrement d'un dessin	2 — —
7. Pour l'amendement d'un document aux termes de la règle 59	2 — —
8. Pour l'enregistrement d'une nouvelle adresse, pour chaque dessin	1 — —
9. Pour chaque rectification au registre, non frappée d'autres taxes	2 — —
10. Pour un certificat du <i>Registrar</i> en vue d'une procédure légale ou pour d'autres fins spéciales	1 — —
11. Pour l'examen du registre	— 2 —
12. Pour la copie d'un dessin enregistré	taxe à fixer dans chaque cas
13. Pour la photocopie d'un document	— 2 6
14. Pour la rectification d'une copie manuscrite ou imprimée	1 — —
15. Pour la copie d'un certificat d'enregistrement	2 — —
16. Pour une assignation	— 2 —

III

Ordonnances

portant modification du règlement sur les marques

(N^{os} 62 et 75, des 4 et 9 août 1952)

La deuxième annexe au règlement sur les marques, de 1913¹⁾, est remplacée par la suivante:

DEUXIÈME ANNEXE

Taxes

1. Pour la demande d'enregistrement (marques ou marques de standardisation isolées)	£ s. d. 4 — —
2. <i>Idem</i> , pour une série de marques	4 — —
3. Pour l'autorisation à utiliser la marque de la Fédération, en général	10 — —
4. <i>Idem</i> , pour des produits particuliers:	
compris dans une seule classe	4 — —
pour toute classe additionnelle	2 — —
5. Pour l'enregistrement d'une marque ou d'une marque de standardisation isolée	6 — —
6. <i>Idem</i> , pour une série de marques:	
pour la première marque	6 — —
pour toute marque en sus	2 — —
7. Pour la demande d'inscription d'un usager enregistré	4 — —
8. <i>Idem</i> , s'agissant de plusieurs marques et du même usager enregistré:	
pour la première marque	4 — —
pour toute marque suivante comprise dans la même demande	1 — —
9. Pour une demande, par le propriétaire enregistré, tendant à rectifier l'inscription d'un usager enregistré	4 — —
10. Pour une demande tendant à radier l'inscription d'un usager enregistré	4 — —
11. Pour demander à être entendu quant aux affaires visées par les chiffres 9 ou 10	6 — —
12. Pour une demande, par un usager enregistré, en correction du registre	2 — —
13. Pour chaque notification d'un appel au <i>Law Officer</i> contre une décision du <i>Registrar</i> (par le déposant)	6 — —
14. Pour une audience chez le <i>Registrar</i> ou le <i>Law Officer</i>	3 — —
15. Pour chaque opposition, par l'opposant	6 — —
16. Pour pouvoir déposer de nouvelles preuves dans une affaire en opposition	4 — —
17. Pour l'audience dans une affaire en opposition (par l'opposant et par le déposant)	2 — —
18. Pour une demande tendant à obtenir l'enregistrement du nom du propriétaire subséquent par suite de cession d'une marque isolée	4 — —
19. <i>Idem</i> , s'il s'agit de plusieurs marques appartenant à la même personne:	
pour la première marque	4 — —
pour toute marque en sus	1 — —
20. Pour le changement du nom du propriétaire, s'il n'y a pas eu de changements dans la propriété des marques:	
pour la première marque	1 — —
pour toute marque en sus	— 10 —
21. Pour corriger une erreur dans le nom du propriétaire enregistré	1 — —
22. Pour le renouvellement d'une marque ou d'une marque de standardisation isolée, à l'expiration de toute période de quatorze ans	10 — —
23. <i>Idem</i> , pour une série de marques:	
pour la première marque	10 — —
pour toute marque en sus	2 — —

¹⁾ Taxes relatives à l'enregistrement des agents de brevets.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 173; 1934, p. 150; 1935, p. 225; 1936, p. 23, 176; 1937, p. 154; 1941, p. 155; 1946, p. 105.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 151; 1936, p. 23; 1937, p. 13; 1938, p. 158; 1941, p. 155; 1942, p. 182; 1944, p. 4; 1946, p. 105; 1949, p. 58; 1950, p. 4; 1951, p. 74.

24. Pour la restauration d'une marque aux termes de l'article 56 (taxe additionnelle)	£ s. d. 4 — —
25. Pour la modification d'une adresse, au registre ou dans une demande ou pour la correction d'une erreur figurant au registre à ce sujet, pour une marque isolée	1 — —
26. <i>Idem</i> , pour plusieurs marques:	
pour la première marque	1 — —
pour toute marque en sus	— 10 —
27. Pour toute inscription de l'association entre des marques (règle 84)	— 10 —
28. Pour une modification au registre, non taxée autrement	4 — —
29. Pour la radiation totale ou partielle d'une marque	2 — —
30. Pour la correction d'une erreur de plume dans un document	1 — —
31. Pour modifier une demande ou une opposition (à l'exception des affaires visées par les chiffres 25 et 26)	1 — —
32. Pour une demande fondée sur la règle 80	10 — —
33. Pour l'autorisation d'amender une marque aux termes de la règle 91	4 — —
34. <i>Idem</i> , s'agissant de plusieurs marques:	
pour la première marque	4 — —
pour toute marque en sus	1 — —
35. Pour une copie légalisée du certificat d'enregistrement	1 — —
36. Pour modifier une pièce aux termes de la règle 125	2 — —
37. Pour un certificat (autre qu'un refus) aux termes de la règle 122	1 — —
38. Pour un certificat de refus d'enregistrement	2 — —
39. Pour une photocopie d'un document, d'une inscription ou d'un extrait du registre, ou d'un procès-verbal d'une audience, par feuille	— 2 6
40. Si le cliché de la marque excède 2 pouces de haut ou de large: pour chaque pouce ou partie de pouce en sus	— 5 —
41. Pour examiner le registre	— 2 —
42. Pour remplacer, dans une procédure, une personne décédée	1 — —
43. Pour obtenir une prolongation du délai utile pour accomplir un acte	1 — —
44. Pour calculer les dépens	— 10 —
45. Pour une déclaration, une opposition, etc.	— 2 6
46. Pour une assignation	— 2 —

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à cinq expositions

(Des 20 et 24 février 1954) ¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

« VII^e *Presentazione nazionale della moda della calzatura* » (Bologne, 13-21 mars 1954);

« XXXII^e *Fiera di Milano-Campionaria internazionale* » (Milan, 12-28 avril 1954);

« XVIII^e *Mostra Mercato internazionale dell'Artigianato* » (Florence, 24 avril-13 mai 1954);

« II^e *Mostra internazionale delle arti sanitarie* » (Turin, 29 mai-6 juin 1954);

« XXXII^e *Fiera campionaria internazionale di Padova* », « III^e *Salone internazionale dell'imballaggio* » (Padoue, 29 mai-13 juin 1954)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 ²⁾, n° 1411, du 25 août 1940 ³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942 ⁴⁾.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

Sommaires législatifs

DANEMARK

I. *Arrêté concernant l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, ainsi que les marques collectives, pour les négociants, les associations et les autorités officielles domiciliés aux Etats-Unis d'Amérique* (du 17 septembre 1953) ¹⁾.

II. *Arrêté concernant l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, ainsi que les marques collectives, pour les négociants, les associations et les autorités officielles domiciliés dans la République fédérale d'Allemagne* (du 7 novembre 1953) ¹⁾.

ÉGYPTE ²⁾

I. Une loi n° 26, de 1954, a apporté quelques modifications au régime des sociétés en Egypte. Parmi les modifications et innovations, signalons particulièrement les suivantes:

1. Création des sociétés anonymes sans l'obtention d'une autorisation spéciale du Gouvernement mais à condition, toutefois, que ces sociétés n'aient pas recours à la souscription générale et soient constituées par un acte authentique.
2. Introduction, en Egypte, de la société à responsabilité limitée.

La susdite loi a été publiée le 16 janvier 1954 au *Journal officiel* n° 4^{bis} «A». — Elle entrera en vigueur à partir du 16 février 1954.

II. *Loi portant modification de certaines dispositions de la loi n° 219, de 1953, sur le registre du commerce* (n° 68, de 1954) ³⁾.

III. *Arrêté portant modification de certaines clauses de l'arrêté ministériel n° 177, de 1953, relatif au règlement d'exécution de la loi n° 219, de 1953, sur le registre du commerce* (n° 68, de 1954).

SYRIE

Marques obligatoires ⁴⁾

En Syrie, un arrêté n° 1231 a été promulgué, le 29 décembre 1953, par le Ministre de l'Economie nationale, prolongeant jusqu'au 30 juin 1954 le délai accordé pour se conformer aux dispositions du décret n° 495/52 ⁵⁾.

Les produits tombant sous le comp de ce décret sont les suivants: 1° produits et substances chimiques employés en médecine et en pharmacie; 2° sérums, vaccins et articles pour pansement; 3° préparations médicinales et pharmaceutiques; 4° spécialités médicinales et pharmaceutiques.

Le dépôt des marques relatives à ces produits peut être effectué en tout temps, même après le délai précité, mais l'importation en Syrie de ces produits ne sera possible qu'après ce dépôt.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

²⁾ Communication officielle de l'Administration égyptienne.

³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 175.

⁴⁾ Nous devons cette communication à l'obligeance de MM. Saba & Co., agents de brevets à Damas, P. O. B. 460.

⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 159.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Prof. Dr LINDENMAIER, Karlsruhe

Congrès et assemblées

Chambre de commerce internationale Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle (Réunion de Paris, des 4 et 5 février 1954)

Compte rendu

La Commission s'est réunie les 4 et 5 février 1954 sous la présidence du Dr Stephen P. Ladas (Etats-Unis d'Amérique), Président, assisté du Professeur P. J. Pointet, Rapporteur général, de M. L. A. Ellwood et du Professeur Stojan Pretnar, Conseillers techniques, ainsi que de M. F. Eisemann, Chef du Groupe juridique de la C.C.I.

Le Bureau international de Berne était représenté par son Directeur, le Professeur Jacques Secretan.

Les questions traitées ont été les suivantes:

I. Coordination des travaux de l'A.I.P.P.I. et de la C.C.I.

A. Créations horticoles et agricoles

La Commission, après examen de la note présentée par le Sous-comité, décide de soumettre les deux résolutions proposées au Comité mixte A.I.P.P.I./C.C.I. en vue de leur adoption lors du prochain Congrès de l'A.I.P.P.I.

Il est entendu que la résolution 19 E I du Congrès de Vienne de la C.C.I.²⁾ se trouvant remplacée par le projet de résolu-

¹⁾ Cette loi est publiée à la page 61 de ce numéro.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 157 et 159.

tion I., celui-ci sera soumis pour approbation à la prochaine session du Conseil de la C.C.I. (Doc. n° 450/76):

« Constatant que, dans la plupart des pays, les créations agricoles, horticoles, florales, sylvicoles, etc. ne jouissent pas d'une protection adéquate, la C.C.I. considère comme essentiel qu'une protection légale suffisante des procédés et obtentions se rapportant, directement ou indirectement, au domaine végétal, soit assurée.

La C.C.I. émet le vœu que la législation de chaque pays de l'Union, s'inspirant du principe consacré par l'article 1^{er}, alinéa (3), de la Convention d'Union, assure:

- 1° aux inventions se rapportant au domaine végétal, une protection légale analogue à celle des inventions industrielles et aussi efficaces que cette dernière;
- 2° pour les végétaux qui possèdent des caractères définissables et nouveaux, et pour autant que soit garantie leur reproductivité fidèle, une protection légale qui, dans la mesure où elle ne serait pas encore accordée par la loi sur les brevets d'invention, éventuellement amendée, devrait résulter de toute autre mesure législative ou réglementaire. »

B. Marques notoirement connues

Après une discussion approfondie sur la base de la note présentée par le Prof. Pointet, la Commission, sur proposition du Président, se prononce en ces termes, la délégation yougoslave s'abstenant de prendre part au vote:

« La Commission est heureuse de constater que le Comité exécutif de l'A.I.P.P.I. a adopté le principe d'une protection exceptionnelle des marques de grande réputation, abondant ainsi dans le sens de la résolution adoptée à ce sujet par le Congrès de Vienne de la C.C.I.

La Commission invite le Bureau à préparer, le cas échéant, un texte pour examen à la prochaine réunion, mettant cette résolution de la C.C.I. en harmonie avec la décision finalement arrêtée par le prochain Congrès de l'A.I.P.P.I. »

C. Limitation des motifs de refus d'une marque

La Commission, après examen de la note présentée par le Prof. Pointet, se rallie à ses conclusions et adopte les propositions d'amendement sous forme de projets d'articles 6 et 6quinquies, tels qu'ils seront soumis au prochain Congrès de l'A.I.P.P.I.

Le projet de résolution suivant (Doc. n° 450/77) est adopté:

« La C.C.I. estime qu'il convient d'établir dans la Convention d'Union une distinction nette entre la protection de la marque ordinaire et celle de la marque „telle quelle”.

Elle propose par conséquent aux Gouvernements intéressés et au Bureau international de Berne de substituer à l'article 6 actuel de la Convention d'Union les deux articles suivants:

Article 6

1. — Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays par la législation nationale.

2. — Toutefois, aucune marque déposée par un ressortissant de l'Union dans un pays de l'Union ne saurait être refusée ou invalidée pour le seul motif que la marque en cause n'aurait pas été déposée ou enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

Article 6quinquies

A. — Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce n'est pas conforme à la législation du pays où la protection est demandée, mais qu'elle a préalablement été enregistrée au pays d'origine, elle devra être admise au dépôt et protégée telle quelle aux conditions ci-après:

B. — Les marques de fabrique ou de commerce ne pourront être refusées à l'enregistrement, ou invalidées, que dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;
- 2° lorsqu'elles sont dépourvues en fait de tout caractère distinctif; seront considérées comme telles:
 - a) les marques descriptives, c'est-à-dire composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la composition, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de production des produits auxquels la marque s'applique;
 - b) les marques considérées comme génériques, c'est-à-dire devenues usuelles dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée;
 - c) les marques considérées pour d'autres raisons comme dépourvues de tout caractère distinctif;
- 3° lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment lorsqu'elles sont de nature à tromper le public; il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public;
- 4° lorsqu'elles ont été déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis}.

C. — Pour apprécier si la marque a un caractère distinctif, on devra tenir compte de toutes les circonstances, notamment:

- 1° du fait que ladite marque a été admise à l'enregistrement dans le pays d'origine ou dans un autre pays de l'Union après examen des conditions d'admission ou qu'elle a été reconnue distinctive dans un pays de l'Union;
- 2° du fait de la durée et de l'étendue de son usage dans les pays de l'Union;
- 3° du fait que les milieux intéressés la considèrent comme le signe distinctif du produit qu'elle couvre.

D. — Le pays où l'enregistrement est demandé pourra exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

E. — Une marque de fabrique ou de commerce ne pourra être refusée ou invalidée pour le seul motif qu'elle n'est pas rigoureusement identique à la marque enregistrée dans les pays d'origine et, dans le cas d'une marque bénéficiant de la priorité d'un dépôt au pays d'origine, le bénéfice de cette priorité ne pourra être refusé pour le même motif. Les différences introduites ne doivent toutefois pas faire disparaître le caractère distinctif de la marque; elles doivent laisser la possibilité d'identification.

F. — Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine.

G. — Sera considéré comme pays d'origine, au sens du présent article, le pays de l'Union où le déposant a un établis-

sement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.»

La délégation britannique s'abstient de prendre part au vote. Ce texte, qui se substitue à la résolution 19 A IV adoptée à ce sujet au Congrès de Vienne de la C.C.I.¹⁾, sera soumis pour approbation à la prochaine session du Conseil, ainsi qu'au Comité mixte A.I.P.P.I./C.C.I.

D. Marques de service

La Commission, après examen du rapport établi par MM. Ladas et Blum, en vue du prochain Congrès de l'A.I.P.P.I., se rallie à ses conclusions et adopte un projet de résolution pour approbation par la prochaine session du Conseil de la C.C.I. (Doc. n° 450/78):

« La C.C.I. estime que les conditions économiques modernes exigent l'extension générale de la protection dont jouissent les marques de fabrique, aux marques de service qu'il convient dorénavant de comprendre parmi les droits de propriété industrielle.

Elle propose par conséquent que les pays membres de l'Union ainsi que d'autres pays — espère-t-elle — prennent les mesures nécessaires afin d'assurer l'enregistrement et la protection des marques de service soit en leur appliquant les lois en vigueur concernant les marques de fabrique, soit, éventuellement, en modifiant ces lois. »

E. Changement de souveraineté et création d'autorités supra-nationales

Après avoir discuté des répercussions possibles sur la protection des droits de propriété industrielle des efforts tendant notamment à l'intégration politique ou économique, et reconnaissant l'importance du problème souligné plus particulièrement par le président de la délégation néerlandaise, la Commission estime opportun de procéder à une étude approfondie, en coopération avec l'A.I.P.P.I.

Dans ce but, la Commission décide de charger de l'étude préparatoire un « Comité pour l'étude de la coordination internationale des droits de propriété industrielle », ainsi composé: MM. Ladas, Président; Pointet, Rapporteur; Braschi (Italie), Ellwood (Royaume-Uni), Engi (Suisse), Heine (Allemagne), Oudemans (Pays-Bas), Prevot (France), Van Reepin-ghen (Belgique).

II. Appellation géographiques d'origine

La Commission, après examen du rapport présenté par M. Ellwood, prend les décisions suivantes:

A. Adhésion à l'Arrangement de Madrid

La Commission insiste à nouveau sur la nécessité d'une protection efficace des appellations géographiques d'origine.

Elle estime que le meilleur moyen d'assurer cette protection serait l'adhésion de tous les pays de l'Union de Paris à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses

indications de provenance sur les marchandises, éventuellement amendé.

La Commission décide de procéder à une enquête auprès des Comités nationaux qu'il convient d'inviter:

- 1° à indiquer les raisons pour lesquelles leurs Gouvernements respectifs n'ont pas cru pouvoir adhérer à l'Arrangement de Madrid;
- 2° à indiquer les mesures de protection prises sur le plan national;
- 3° à dresser des listes d'appellations géographiques d'origine qui, dans leur pays, ont perdu tout caractère distinctif, soit pour tous produits, soit pour certains produits, en les spécifiant.

B. Extension de l'article 6^{ter} de la Convention d'Union

La Commission décide d'inviter les Comités nationaux à se prononcer sur la proposition britannique en vue de son examen à la prochaine réunion, proposition tendant à incorporer, éventuellement sous forme d'adjonction à l'article 6^{ter}, le texte suivant:

« Chacun des pays de l'Union s'engage à refuser l'enregistrement, et à interdire par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des noms de lieux situés dans le territoire de tout autre pays de l'Union.

Cet engagement ne s'appliquera qu'aux marques pour lesquelles une demande d'enregistrement est faite ou qui sont utilisées pour la première fois après la date du... »

III. Marques de fabrique

A. Classification internationale

La Commission, après avoir entendu le rapport du Prof. Pointet et les précisions données par M. de Haan, Président du Comité de classification, décide:

de féliciter le Bureau international de l'action entreprise dans le domaine de la classification et de l'assurer que la collaboration de la C.C.I. lui reste acquise.

B. Centre de recherches

Après une discussion approfondie sur l'opportunité de l'enquête auprès des Comités nationaux sur les questions soulevées dans la note du Prof. Pointet, la Commission décide de continuer l'enquête sur cette base.

C. Arrangement de Madrid

La Commission se félicite de l'excellent rapport du Comité national néerlandais présenté par M. Oudemans concernant la révision de l'Arrangement de Madrid et décide d'ajourner l'étude des propositions formulées en attendant le résultat des travaux du Comité de coordination de Berne.

IV. Employé-inventeur

Après examen de la question soulevée par le Comité national néerlandais et présenté par le Prof. Bodenhause, la Commission, estimant qu'il s'agit d'un problème de droit international privé, de la compétence de la Commission de l'arbitrage et du droit commercial international, décide d'en saisir

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 157 et 158.

celle-ci par un exposé dont l'élaboration est confiée à un sous-comité comprenant MM. Oudemans, Président, Mathys (U. K.) et Eisemann (I. H. Q.).

V. Concurrence déloyale

Après examen des propositions présentées au nom du Comité national allemand par M. Moser von Filseck et des observations présentées par le Président, la Commission décide d'approfondir le sujet et de constituer dans ce but un sous-comité composé comme suit: MM. Burrel, Président (Royaume-Uni), Moser von Filseck (Allemagne), von der Hude (Danemark), Van Reepinghen (Belgique).

Le sous-comité aura pour mission d'examiner les propositions allemandes, étant entendu que celles-ci devront être soumises pour avis à la Commission de la publicité, et, plus généralement, de préparer un remaniement complet de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union.

VI. Contacts entre les organismes inter-gouvernementaux et la C.C.I. en matière de propriété industrielle

Après avoir entendu l'exposé du Prof. Secretan sur les conflits posés en cas de pluralité des droits conventionnels, la Commission se rallie à son point de vue. Elle estime en particulier que la collaboration de la C.C.I. doit s'étendre à la préparation de l'ensemble des droits conventionnels, et reconnaît qu'il y a là une tâche qui fait partie de la mission du nouveau Comité pour l'étude de la coordination internationale des droits de propriété industrielle.

VII. Licence obligatoire

La Commission, après avoir pris connaissance de l'exposé de M^e Fernand-Jacq sur l'état des travaux en la matière, décide de procéder au renouvellement des membres du sous-comité comme suit: MM. Fernand-Jacq, Président (France), Ball (Royaume-Uni), Dahl (Suède), Oudemans (Pays-Bas), Pretnar (Yougoslavie), Van der Burgh (USA).

Le sous-comité est invité à présenter à la prochaine réunion un projet de loi-type sur la licence obligatoire, susceptible d'être retenu par le plus grand nombre possible de pays.

VIII. Divers

A. Ré-arrangement du texte de la Convention d'Union

Le Président ayant suggéré que la C.C.I. établisse un projet de ré-arrangement à l'instar du texte préparé par le Groupe américain au sein de l'A.I.P.P.I., la Commission décide de transmettre cette question pour examen au Comité mixte A.I.P.P.I./C.C.I.

B. Prochaine Conférence diplomatique de revision

Le Prof. Secretan, répondant à une question du Président, donne des précisions sur les préparatifs déjà commencés par le Bureau international, et souligne plus particulièrement la constitution à cet effet d'un comité d'experts à Berne.

D'autre part, il fait ressortir les difficultés qui tiennent au fait que les questions de forme sont inséparables des questions de fond, tels les problèmes essentiellement économiques esquissés récemment dans la *Propriété industrielle* par le Prof. Pretnar.

C. Droit des savants

La Commission prend connaissance des travaux de l'Unesco en la matière, brièvement exposés par MM. Prevot et Boutet.

Principaux points de la discussion

I. Coordination des travaux de l'A.I.P.P.I. et de la C.C.I.

Le Prof. Bodenhauseu ayant soulevé la question de principe d'une coordination des travaux, une discussion s'est engagée que le Président a résumée en précisant qu'il ne s'agit pas d'adopter à tout prix des résolutions identiques, mais de confronter les vues des deux organisations dans le but de les rapprocher dans la mesure du possible et d'arriver à des textes identiques en cas d'identité des vues.

II. Appellations géographiques d'origine

Le Président s'est déclaré favorable à la proposition de recommander la ratification de l'Arrangement de Madrid comme un moyen de rendre plus efficace la protection des appellations géographiques d'origine, mais encore faut-il, selon lui, renoncer aux dispositions de cet Arrangement tendant à la protection d'appellations devenues génériques.

M. Devletian n'a pas cru pouvoir partager cet avis, estimant en effet que « l'abus ne saurait primer le droit »; aussi, lorsqu'une appellation est considérée comme devenue générique à la suite d'un abus, il y a toujours moyen de rétablir la situation à l'instar de l'accord franco-italien de 1948.

III. Marques de fabrique

M. de Haan ayant fait un bref exposé sur le développement des travaux au sein du Comité de classification placé sous sa présidence, et conclu en exprimant le souhait de l'adoption de la classification par tous les pays unionistes, M. Oudemans a souligné la grande importance de la question.

Le Président s'est rallié à ce point de vue et a fait observer que la classification uniforme était des plus souhaitables, à condition toutefois qu'il y ait place pour des revisions périodiques.

M. Barton a rappelé alors les travaux des Nations Unies en matière de classification douanière, œuvre qui, de l'avis de M. Ellwood également, pourrait être utile pour les travaux du Comité de Berne.

Le Prof. Pointet ayant ensuite abordé la question du Centre de recherches, M. Ellwood a estimé qu'il était peut-être encore trop tôt pour conclure en la matière. Après un échange de vues sur l'opportunité de l'entreprise, il a été estimé nécessaire de connaître plus exactement l'importance des fonds à engager.

M. de Haan a précisé à ce sujet que le Bureau de Berne continue ses recherches afin de pouvoir présenter des données précises et chiffrées; mais, à son avis, on peut penser dès à présent qu'un pareil centre présenterait des avantages certains pour l'économie internationale.

Le Prof. Pointet a souligné à son tour l'intérêt d'une enquête intermédiaire sur la base de son rapport, dont les résultats permettraient au Bureau international de Berne d'orienter ses études en vue de l'élaboration de propositions chiffrées.

IV. Employé-inventeur

Le Prof. Bodenhausen a précisé que de l'avis de son Comité national, il était opportun d'étudier et la question posée en premier lieu concernant la loi applicable, et la possibilité d'une réglementation uniforme sur le plan international des droits des employés-inventeurs, de manière à mettre les intérêts de ceux-ci en harmonie avec les exigences du commerce international.

Après un bref échange de vues, le Président a reconnu l'intérêt que présente l'étude de la question concernant le conflit de lois.

A ce sujet, M. Ball fait observer qu'à son avis, il ne pouvait y avoir qu'une seule loi applicable, à savoir celle du pays dont la législation régissait le contrat de travail conclu avec l'employé-inventeur.

V. Concurrence déloyale

Après l'exposé de M. Moser von Filseck sur les propositions présentées par le Comité national allemand, M^{me} Psimemos a fait état des avis recueillis à ce sujet au sein de la Commission de la publicité de la C.C.I. Elle a fait observer qu'il en ressortait non pas une opposition, mais néanmoins la crainte de voir s'instaurer au sujet d'une activité relativement neuve, une réglementation juridique par trop rigide.

D'un autre côté, M. Moser von Filseck, tout en se montrant compréhensif à l'égard du point de vue de la Commission de la publicité, a estimé que l'on ne saurait se cantonner, sur le plan de la sanction légale, dans des généralités, opinion que le Président a déclaré partager en estimant que la sanction morale, telle que l'a prévue le Code établi par la C.C.I. en matière de publicité, ne saurait être considérée comme suffisante, son efficacité n'étant pas la même dans tous les pays.

VI. Contacts entre les organismes inter-gouvernementaux et la C.C.I. en matière de propriété industrielle

Se défendant de tout esprit de concurrence à l'égard d'autres organisations internationales et en particulier à l'égard du Conseil de l'Europe de Strasbourg, le Prof. Secretan a tenu à souligner les précautions qu'appellent les répartitions de compétence, soit régionale, soit par matière. Il ne faut pas oublier qu'il existe à l'heure actuelle, en matière de propriété industrielle, la Convention d'Union de Paris que l'on pourrait appeler une convention à vocation universelle. C'est donc une convention dont l'objet est d'atteindre le plus grand nombre d'Etats possible en même temps que de défendre le plus grand nombre d'intérêts possible. On pourrait l'appeler aussi la Charte de la propriété industrielle, puisque la très grande majorité des grands Etats et des Etats industriels ont adhéré à l'Union de Paris. Ces Etats considèrent les principes posés dans cette Charte comme étant des principes sains impliquant des règles de droit d'une application utile et efficace dans les relations internationales. Le respect de ces règles de droit présuppose que la Convention d'Union continue à constituer le cadre général dans lequel s'inscrit l'ensemble du droit conventionnel en matière de propriété industrielle.

Le Prof. Secretan a préconisé une collaboration à tous les échelons:

« C'est grâce à une telle collaboration, notamment lorsqu'il s'agit d'initiatives lancées sur le plan parlementaire,

qu'il sera possible d'éviter le retour de pareils conflits qui, évidemment, ne sont pas des conflits de personnes, ni des conflits d'institutions, mais des conflits de systèmes de droit.

« C'est dans ces conditions que nous devons faire appel à votre appui, à votre grande expérience. Travailler comme nous le faisons à l'heure actuelle, à préparer la Conférence de révision de Lisbonne, c'est bien; mais aujourd'hui, après ce que je viens de dire, n'est-ce pas peut-être seulement la moitié de la tâche qui vous incombe?

« Voilà le problème que je voudrais soumettre à votre appréciation et qui est celui de votre collaboration vigilante à la préparation de l'ensemble de ces droits conventionnels et non pas à une partie seulement. C'est là la condition indispensable à une action des praticiens et des grandes organisations internationales privées, susceptible de s'exercer d'une manière vraiment efficace sur l'ensemble du droit conventionnel en matière de propriété industrielle. »

Cet exposé a fait l'objet d'une discussion dont les résultats ont permis au Président d'assurer le Directeur du Bureau international de Berne de l'appui de la C.C.I. pour garantir la coordination qui s'impose. Il a souligné que le Comité constitué pour l'étude des problèmes posés par la création d'autorités supra-nationales prêterait également toute son attention aux conflits possibles en matière de droit conventionnel.

Nouvelles diverses

ESPAGNE

Note concernant la renonciation à la protection de marques en Espagne et dans le protectorat espagnol du Maroc

Le Bureau international ayant demandé à l'Administration d'Espagne de bien vouloir préciser la situation résultant d'une déclaration de renonciation à la protection d'une marque pour ce pays, voici ce qu'a répondu cette Administration:

« D'accord avec ce qui a été établi dans le *Dahir* du 19 février 1919 et avec le projet de révision du même, c'est le Registre de la propriété industrielle d'Espagne qui est le Bureau chargé de protéger les droits de propriété industrielle originaires de la Zone espagnole du Protectorat du Maroc. Ainsi, le Registre espagnol est non seulement le Registre pour l'Espagne, mais aussi le Registre pour la Zone espagnole du Protectorat du Maroc, et les actes du Registre espagnol se rapportant à n'importe quelle inscription déjà réalisée sont valables pour ladite Zone.

C'est pourquoi l'enregistrement fait au Bureau de Madrid d'une marque internationale vaut dans la Zone, et les modifications que ledit enregistrement pourrait subir valent aussi dans la même.

Mais on ne peut oublier que l'Espagne et le Maroc sont deux souverainetés différentes, deux Etats avec leurs territoires respectifs, et à cause de cela, et parce que tout acte de renonciation totale ou partielle à des droits doit être interprété restrictivement, la renonciation à la protection d'une marque pour l'Espagne doit occasionner sa déchéance, mais seulement en ce qui concerne le territoire espagnol et non celui de la Zone espagnole du Protectorat du Maroc.

Le Registre espagnol prend note en ces cas d'une déchéance limitée au territoire soumis à l'autorité du Registre et tient compte de celle-là en ce qui concerne les dépôts ultérieurs. »

Il résulte de la communication de l'Administration espagnole que les renonciations ou limitations qui lui sont notifiées en ne faisant mention que de l'Espagne produisent seulement effet dans ce pays et dans ses colonies, à l'exclusion de la Zone espagnole du Protectorat du Maroc. Si l'on désire que ces renonciations ou limitations s'étendent aussi à cette Zone, il convient de le préciser expressément.